



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 19 avril 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32
Date de la convocation 10 avril 2012		
Date d'affichage 12 avril 2012		
Objet de la délibération <i>Pôle Famille Sport Solidarité - Affaires Scolaires - Indemnité représentative de logement 2011 due aux instituteurs</i>		
Vote pour à l'unanimité		
<b>POUR : 32</b>		
<b>CONTRE : 0</b>		
<b>ABSTENTION : 0</b>		

L'an deux mille douze, le dix-neuf avril deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, CHAOUCHÉ Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelynne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, KASPERSKI Christophe

**Procurations :**

LAUNAY Michel donne procuration à DUPONT Thierry,  
GUERRUCCI Alberto donne procuration à ACROSSE Paul,  
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges

**Absents :**

CHASTAIGNET Elisabeth

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La responsabilité d'assurer le droit au logement des instituteurs a été confiée aux communes par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Dès que les lois de décentralisation ont confié l'autonomie financière aux communes, l'Etat les a dédommées de cette obligation : il leur verse une part unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour chaque instituteur qui exerce sur leur territoire et qui bénéficie du droit au logement.

Cette dotation, qui est un prélèvement sur les recettes de l'Etat, est divisée en deux parts depuis la réforme votée en loi de finances pour 1989 (art 85).

- La première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par les instituteurs ayant le droit d'être logés.
- La seconde part est destinée à verser l'indemnité représentative de logement (IRL) aux instituteurs ayant droit à un logement mais auxquels les communes ne sont pas en mesure d'en fournir un.

L'IRL est versée par l'Etat à chaque instituteur non logé pour le compte du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et au nom de chaque commune concernée.

Chaque année, le comité des finances locales fixe le montant global et unitaire de la DSI au regard du nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles.



Son montant de base est fixé annuellement dans chaque commune par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et de chaque conseil municipal, ce qui implique que les élus sont à cette occasion consultés.

- Pour 2011, le montant de la DSI a été fixé par le comité des finances locales à 2 808 €.
- Le CDEN, qui s'est tenu le 2 mars 2012 en préfecture, s'est prononcé pour un montant de l'IRL de 3 360,06 € au titre de l'année 2011, soit une augmentation de 2% par rapport au montant de l'IRL 2010.

Si le montant proposé du CDEN est approuvé, le différentiel entre le montant de l'IRL (3 360,06 €) et la dotation versée par l'Etat aux communes pour les instituteurs logés (2 808 €), qui est à la charge de la collectivité, représenterait alors une somme annuelle de 552,06 € par instituteur.

Si la commune n'est pas en mesure de proposer un logement, le versement de l'indemnité devient de droit. Une IRL est versée à l'instituteur :

- a) Si le montant de l'IRL est inférieur ou égal au montant de la DSI, il perçoit l'IRL,
- b) Si le montant de l'IRL est supérieur à celui de la DSI, il perçoit :
  - De l'Etat, la DSI
  - De la commune, la différence entre l'IRL et la DSI.

Si l'instituteur est célibataire, il perçoit de la commune 552,06 €.

S'il est chargé de famille, il perçoit de la commune la majoration de 25% de l'IRL représentant 840,01 €.

Soit pour 2 instituteurs non logés, 1 680,02 € à la charge de la commune.

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-26 et L.2334-28, L.2334-30 et L.2334-31, R.2334-13 à R.2334-17.

VU le Code de l'éducation notamment les articles L.212-5 et L.212-6, R.212-8 à R.212-18

VU la Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004,

**CONSIDERANT** la note du préfet en date du 23 mars 2012

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **ACCEPTE** le taux de l'IRL proposé par le conseil départemental de l'éducation nationale soit 3360,06 euros au titre de l'année 2011.

- **DIT** que l'IRL majoré soit 840,01 euros sera versée aux instituteurs concernés,

- **DIT** que la dépense sera imputée au BP 2012 chapitre 212 article 6556.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

23 AVR. 2012  
25 AVR. 2012

VILLE DE SOUILLES  
Maire